

DECISION N° 0034/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « TICKETMASTER » n° 53617

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 53617 de la marque « TICKETMASTER » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 08 juin 2007 par la société TICKETMASTER CORPORATION représentée par le Cabinet J. EKEME ;

Attendu que la marque « TICKETMASTER » a été déposée le 16 mars 2006 par Monsieur Philipp GROSS et enregistrée sous le n° 53617 en classes 35, 38 et 42, puis publiée au BOPI N° 5/2006 du 13 décembre 2006 ;

Attendu que TICKETMASTER CORPORATION fait valoir qu'elle exploite depuis toujours la marque TICKETMASTER ; qu'elle soit verbale, figurative, ou verbale et figurative ; que compte tenu de la notoriété de cette marque à travers le monde entier, Monsieur Philipp GROSS avait connaissance de l'exploitation de cette marque par TICKETMASTER CORPORATION ;

Qu'en application des dispositions de l'article 5(3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé, TICKETMASTER CORPORATION bénéficie d'une priorité d'usage, revendique la propriété de la marque TICKETMASTER dont elle a effectuée le dépôt le 16 mars 2007 suivant procès-verbal n° 3200700481; marque enregistrée sous le n° 55937 ;

Attendu qu'en réplique, Monsieur Philipp GROSS soutient qu'il est de bonne foi, car au moment où il effectuait ledit dépôt de sa marque, il n'avait pas connaissance et ne pouvait non plus avoir connaissance de l'usage de cette marque par la TICKETMASTER CORPORATION ;

Mais attendu qu'il ressort des documents produits qu'il a été fait usage de la marque TICKETMASTER sur le territoire des Etats membres de l'OAPI avant le dépôt de celle-ci par Philipp GROSS ;

Attendu que cette marque a été utilisée en rapport avec les services liés aux Technologies de l'Information et de la Communication que toute personne physique ou morale a déjà utilisées ou aurait dû en avoir connaissance ;

Attendu que les dépôts effectués le même jour, par Philipp GROSS de nombreux signes bien connus tels que YAHOO, GOOGLE, MASTERCARS, VISA, DISNEY, DISNEY CHANNEL constitue une preuve de sa mauvaise foi,

DECIDE

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « TICKETMASTER » n° 53617 de la société TICKETMASTER CORPORATION est reçue quant à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 53617 de la marque « TICKETMASTER » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur Philipp GROSS titulaire de la marque « TICKETMASTER » n° 53617 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Janvier 2009

(é) Paulin EDOU EDOU